

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux équipes des espaces vert de la Ville de Gap, de réaliser des travaux d'abatage de deux arbres.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules le long de la luye, dans la pépinière (rive droite et rive gauche), sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- *la fermeture de la voie piétonne entre la première passerelle en partant du parking du théâtre de verdure et le portail de l'enseigne le boulodrome rive gauche de la luye;*
- *après l'abatage du 1er arbre, la fermeture de la voie piétonne entre la première passerelle en partant du parking de théâtre de verdure et le boulodrome couvert;*
- *le stationnement sera interdit sauf pour les nécessités du chantier ;*

La circulation des piétons sera perturbée du fait des travaux sur le trottoir et une déviation accompagnée d'une information sera mise en place.

Ces perturbations auront lieu dans la journée du vendredi 18 juillet 2025, entre 7h00 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 15 Juillet 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDILI
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué